

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°21/2012

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur NRJ Belgique SA pour le service NRJ au cours de l'exercice 2011

L'éditeur NRJ Belgique SA a été autorisé à diffuser, en tant que réseau à couverture communautaire, le service NRJ par la voie hertzienne terrestre analogique sur le réseau de radiofréquences C4 à partir du 22 juillet 2008. En date du 19 avril 2012, l'éditeur NRJ Belgique SA a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service NRJ pour l'exercice 2011, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

1. Situation de l'éditeur NRJ Belgique SA

1.1. Situation économique pour l'exercice 2011

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2011, un chiffre d'affaires de 6.035.166 euros. Ceci constitue une hausse de 374.273,17 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (5.660.892,83 euros).

L'éditeur déclare avoir recouru à du personnel rémunéré pour ce service au cours de l'exercice à concurrence de 14,40 temps pleins pour une masse salariale globale de 847.517 euros. Une proportion de 6,40% de ce personnel est établie en dehors de la Communauté française.

L'éditeur ne recour pas aux services d'exploitants pour son réseau.

1.2. Contribution au Fonds d'aide à la création radiophonique

Au cours de l'exercice 2011, l'éditeur a contribué à l'alimentation du Fonds d'aide à la création radiophonique à concurrence d'un montant de 63.759,64 euros.

En application de l'article 164 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, l'éditeur a communiqué dans son rapport le montant des sommes brutes, hors échanges et taxes sur la valeur ajoutée, des publicités payées par les annonceurs à l'éditeur de services et s'il échet, à ses exploitants ou à sa régie publicitaire et s'il échet, aux régies publicitaires des exploitants, pour la diffusion de leurs messages publicitaires. Conformément aux dispositions légales, ce montant a été communiqué au Gouvernement pour l'établissement du montant de la contribution de l'éditeur au Fonds d'aide à la création radiophonique au cours de l'exercice 2012.

2. Programmes du service NRJ

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Publicité	12%
Habillage	7%
Information	1,15%
Animation, interactivité, jeux	11%
Musique	68,85%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 117 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 52 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2011 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 1 heure 57 minutes. Pour l'exercice, la rédaction de l'éditeur comportait 1 journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information. Il a reconnu une société interne des journalistes, dont il a fourni une copie des statuts.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour le service NRJ, les échantillons concernent six semaines comprenant également des périodes de vacances, afin de concilier une démarche de simplification administrative par la fourniture d'un volume d'informations aussi réduit que possible avec la meilleure représentativité permettant le contrôle.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 4 émissions de promotion culturelle : "Cinénews", "Les invités du 6-9", "Promotion des événements tout au long des programmes d'animation", "Musicnews". Lors du contrôle annuel précédent, l'éditeur avait diffusé ces programmes à l'exception de "Musicnews". Dans son rapport annuel, l'éditeur déclare diffusé les mêmes émissions que durant l'exercice 2010. Il ajoute que cette émission "a été distillée au travers d'interventions des animateurs de la station, ceux ci étant également des apporteurs de contenu au même titre que nos journalistes. Nous avons mis l'accent sur les infos musicales et people entre 16h et 19h. La matière musicale condensée dans cette rubrique diffusée en 2010 est donc aujourd'hui répartie tout au long de la journée". L'éditeur rencontre l'obligation qu'il s'est fixée lors de sa demande d'autorisation en matière de promotion culturelle. L'éditeur cite seulement 6 événements culturels ayant bénéficié de promotion sur les antennes de NRJ durant l'exercice 2011.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 88,10% de son programme en production propre. Sur l'ensemble de l'échantillon relatif à l'exercice 2011, il déclare que la proportion de production propre a été de 75%. Après vérification des données par les services du CSA, cette proportion est établie à 75%, soit une différence négative de 13,10% par rapport à l'engagement. Questionné sur la situation, l'éditeur reconnaît le manquement. Il avance que son média évolue, et qu'il a choisi de diffuser un talk show entre minuit et 3 heures, du lundi au jeudi, qui suscite énormément

d'intérêt auprès de son public. Il annonce qu'il compte demander au Collège une révision de cet engagement. Le Collège ne peut que constater que l'engagement de l'éditeur n'est pas atteint. Il rappelle à l'éditeur qu'il n'a jusqu'ici ouvert la possibilité d'une révision à la baisse des engagements qu'en matière de diffusion d'œuvres musicales chantées en français.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 33% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'échantillon relatif à l'exercice 2011, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 29,51% de la musique chantée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 29,19% de la musique chantée. Ceci constitue une différence négative de 3,81% par rapport à l'engagement.

L'éditeur a souhaité obtenir le détail des vérifications des services du CSA afin de comprendre où se situent les différences de calcul. Il n'a toutefois pas donné d'explications sur le fond. Le Collège constate que de gros efforts ont été accomplis par l'éditeur depuis les derniers exercices (20,3% en 2009 et 27,39% en 2010). Il constate également que, par une décision du 24 mai 2012, il a autorisé l'éditeur à revoir son engagement à la baisse en matière de diffusion d'œuvres musicales en langue française, de 33% à 25%, moyennant compensation en d'autres matières. Cette révision est valable à partir de l'exercice 2012, toutefois le Collège estime justifié d'en tenir compte dans le contexte du présent manquement et décide de ne pas notifier de grief à l'éditeur.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 5,30% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'échantillon relatif à l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 7,39% de la musique diffusée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 7,05% de la musique diffusée. Ceci constitue une différence positive de 1,75% par rapport à l'engagement.

Le Collège constate que ce résultat est aussi supérieur au nouvel objectif de 6,5% fixé pour ce service à partir de l'exercice 2012 suite au rééquilibrage des engagements résultant de la décision du 24 mai 2012.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare réaliser un véritable travail sur la notoriété et la diffusion des œuvres des artistes belges. Il mentionne néanmoins ses difficultés à atteindre ses engagements en matière de diffusion de chansons en français vu le format de sa radio et l'évolution du marché du disque.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur NRJ Belgique SA a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2011, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service NRJ plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2011, l'éditeur NRJ Belgique SA a respecté ses obligations en matière de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information, de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture d'un rapport annuel complet.

L'éditeur NRJ Belgique SA a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels et de diffusion en langue française. En outre, il est allé au-delà de ses engagements en matière de diffusion d'oeuvres musicales émanant de la Communauté française.

En matière de diffusion d'oeuvres musicales en langue française, bien que des manquements aient été constatés, le Collège estime qu'il n'y a pas lieu de notifier des griefs à l'éditeur pour les raisons expliquées plus haut.

Le Collège conclut que l'éditeur NRJ Belgique SA n'a pas respecté, pour le service NRJ au cours de l'exercice 2011, ses engagements en matière de production propre. Pour ce qui concerne ce manquement, le Collège décide de notifier à l'éditeur le grief de non respect de ses engagements pris dans le cadre de l'article 53 §2 1° b) du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels relatif à l'obligation d'assurer un minimum de 70% de production propre sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de favoriser la diversité des services.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 2012